

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Albi, le 27 août 2007

Bureau du développement économique
Et de l'environnement

Dossier ICPE n° 0300057

Arrêté complémentaire
modifiant les prescriptions annexées à l'arrêté du 18 novembre 2004
autorisant l'exploitation d'un centre de transit de DIB
et une installation de valorisation de verre usagé
SA BRIANE ENVIRONNEMENT à St Juéry

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code des douanes,

Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2
et L. 541-1-I à L. 542-14,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour
la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre
II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui
mettent en œuvre des courants électriques,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination et à la valorisation
des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants
et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de
protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation électriques des
établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et
susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des
installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé
au travail,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris pour l'application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé concernant à la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal portant sur les conditions d'exploitation de l'installation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn,

Vu l'arrêté du Président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 24 mai 2007 approuvant le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, paru le 06 mars 2007 au recueil des actes administratifs de la Préfecture, donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 autorisant la SA BRIANE ENVIRONNEMENT à exploiter, 8, rue Clément Ader à Saint-Juéry (81160), une installation comprenant un centre de transit de déchets industriels banals (bois, papiers/cartons, emballages plastiques, etc..), une installation de traitement de calcin, une installation de collecte et recyclage de ferrailles et métaux et de véhicules hors d'usage, une installation de séchage/ broyage/ criblage des refus de verre de l'installation de traitement existant en vue de leur valorisation (remblais, sable de carrelage, fibre de verre, etc..).

Vu la lettre du 15 décembre 2006 par laquelle la SA BRIANE ENVIRONNEMENT demande le report du délai fixé au 31 décembre 2006 par le titre 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 novembre 2004 précité,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 janvier 2007,

Vu la lettre du 06 février 2007 informant la SA BRIANE ENVIRONNEMENT du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 20 février 2007,

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas pu respecter, du fait des aléas du marché et notamment de la concurrence, la prescription relative aux stockages de déchets de verre en attente de broyage,

Considérant que les installations de séchage/ broyage n'ont pas pu fonctionner à un rythme normal, en raison de la contrainte des essais et d'un marché de revalorisation trop faible,

Considérant que les prescriptions relatives aux essais de fonctionnement sont respectées par l'exploitant et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de les supprimer,

Considérant que la SA BRIANE ENVIRONNEMENT a été informée du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant que la SA BRIANE ENVIRONNEMENT a fait savoir, par lettre du 23 août 2007, que le projet d'arrêté transmis le 14 août 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, n'appelle pas de remarques de sa part,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titre 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 est modifié comme suit :

« Le déchargement du verre ne peut s'effectuer :

- qu'entre 8h et 12h, puis 14h et 18h, du lundi au vendredi,
- entre 8h à 12h le samedi.

Une consigne est établie en ce sens par l'exploitant, elle est remise à chacun des chauffeurs effectuant ce type de manipulations en la lui commentant.

La zone de déchargement du verre est munie d'un système de limitation du bruit.

Les trémies de réception du verre sont isolées extérieurement.

Le local du crible est entouré d'un bardage isolé phoniquement.

Les installations de séchage/broyage sont entièrement capotées.

Elles ne peuvent fonctionner que de 8h à 18h, du lundi au vendredi.

Les stockages de déchets de verre en attente de broyage seront éliminés

le 31 décembre 2009, au plus tard. »

Article 2 :

L'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 est modifiée comme suit :

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et que les conditions suivantes, pour un effluent non décanté et en moyenne journalière, soient respectées avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension totales inférieure à 100 mg/l si le flux journalier maximal n'exède pas 15 kg/j, et 30 mg/l au-delà ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l si le flux journalier maximal n'exède pas 100 kg/j, 125mg/l au-delà.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SA BRIANE ENVIRONNEMENT, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la SA BRIANE ENVIRONNEMENT, le maire de St Juéry, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de St Juéry pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de St Juéry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la Préfecture- Direction de la stratégie et du développement durable- bureau du développement économique et de l'environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le 27 août 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian JOUVE